



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le 10 AOUT 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	GAEC SCHOONHEERE
Commune	HAZEBROUCK
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter un élevage porcin d'une capacité de 2472 équivalents-animaux
Références	Version du dossier reçue en préfecture du Nord le 16 janvier 2012

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact du dossier référencé ci-dessus.

1. Présentation du projet et de la réglementation dont il relève

L'établissement dispose actuellement d'un donné acte du 15 mars 2001 pour un effectif maximum de 586 animaux équivalents. Mais il sera dorénavant soumis à autorisation au titre de la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (élevage de porcs).

L'élevage de porcs est de type naisseur engrisseur ; il est conduit en 3 bandes de 20 truies soit, avec les cochettes, 70 truies. La production annuelle est de 1440 porcs gras.

Le GAEC a le projet d agrandir sur place l'élevage existant : en construisant un nouveau bâtiment d'élevage de superficie de 2240 m² derrière les bâtiments existants en s'éloignant de tous les tiers. La construction se fera en s'éloignant de la Borre Becque et de son affluent soit respectivement à 532 mètres et 317 mètres.

Après agrandissement, l'élevage sera toujours de type naisseur-engraisseur. L'effectif sera porté à 2472 équivalents_animaux. L'élevage sera conduit en 4 bandes de 42 truies, soit avec les cochettes 180 truies. Tous les porcelets seront engrangés sur place, la production annuelle de porcs charcutiers sera de 2478 animaux.

De par sa taille cet élevage comptera après agrandissement 1524 places d'engraissement, soit moins de 2000 emplacements de porcs gras de plus 30 kilos. Il ne relève donc pas de la directive IED (Industrial Emissions Directive), qui remplacera la directive IPPC.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présent, et les éléments fournis sont clairs et reprennent les principales dimensions du projet.

2.2 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore :

L'extension, objet du dossier, nécessitera la réalisation d'un nouveau bâtiment. Selon le dossier, les surfaces de toitures passeront de 3.779 m² à 6.019 m², aucune surface imperméabilisée n'existe sur le site, les autres surfaces autour des bâtiments sont perméables (stabilisées par des cailloux).

En revanche, l'abattage d'un rideau d'arbres d'environ 45 mètres interviendra pour permettre l'implantation du nouveau bâtiment. En compensation le pétitionnaire propose l'implantation d'une haie composée d'essences locales devant le bâtiment, d'une longueur au moins égale. Le pétitionnaire indique qu'il évitera l'abattage des arbres en période de nidification.

Le pétitionnaire recense les zones à enjeux écologiques remarquables de type Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) présentes sur les territoires des communes concernées par le site d'exploitation et par le plan d'épandage, tout en précisant que ni le site, ni aucune parcelle du plan d'épandage ne se situe dans une de ces zones. Deux ZNIEFF de type 1 sont repérées : la forêt domaniale de Nieppe et Bois de la Franque, le Bois de la Cruysable et Canton des huit rues.

Étude d'incidences NATURA 2000

Le dossier comporte en annexe une évaluation, réglementaire, des incidences du projet sur les sites Natura 2000 potentiellement concernés. Le plus proche (*Prairies, Marais Tourbeux, Forêts et Bois de la cuvette Audomaroise et de ses versants - FR3100495*) se situe au minimum à 6 km d'une parcelle épandable, et à 11,5 km de l'exploitation. L'étude conclut à une absence d'incidence, en raison de cet éloignement, et du respect des réglementations en vigueur. Une carte représentant les sites Natura 2000 les plus proches et le site d'exploitation figure en annexe du dossier.

Implantation foncière :

La maison de la famille SCHOONHEERE se trouve sur le site. Dans un rayon de 100 mètres des porcheries existantes il n'y a pas de tiers. Dans un rayon de 300 mètres, 10 tiers sont repérables. Les vents dominants sont de secteur Sud et Sud-Ouest et ne soufflent pas vers ces tiers. Les premières maisons de la ville d'Hazebrouck sont à 460 mètres au Sud, et le village d'Hondeghem est à plus d'1,5 km au nord du projet. La Borre Becque passe à 400 mètres au nord de l'élevage et un de ses affluents est à 140 mètres à l'ouest de l'élevage.

L'établissement actuel et la construction envisagée sont implantés en zone NC (zone naturelle vouée à la protection de l'économie agricole. N'y sont autorisées que des constructions liées à des exploitations agricoles) du plan d'occupation des sols (POS), sur les parcelles YB 04. La compatibilité du projet avec le POS de la commune d'HAZEBROUCK a été vérifiée.

Eau :

Contexte

L'exploitation agricole est située dans le bassin hydrographique Artois-Picardie, et plus particulièrement dans le bassin de la LYS. Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont incluses dans le bassin de la LYS. La masse d'eau superficielle référencée AR 09, et deux masses d'eau souterraines n° 1014 et 1004 sont concernées par le projet.

Compatibilité SDAGE / SAGE

Les parcelles du plan d'épandage sont incluses dans les périmètres du SAGE de la Lys, approuvé en 2010. Le dossier comporte en annexe des informations sur ce document de planification, ainsi que sur le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015. En revanche, si le pétitionnaire liste les mesures permettant de satisfaire aux orientations générales de ces deux documents, le dossier ne comporte pas de vérification de la compatibilité de la demande avec les dispositions de ces documents, ni de sa compatibilité avec le règlement du SAGE de la Lys.

Sur le fond cependant, le respect, par le pétitionnaire, des dispositions du quatrième programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, visant à limiter le risque d'impact de l'épandage sur les eaux superficielles et souterraines, et le tamponnement prévu des eaux pluviales, permettent d'augurer de la compatibilité de la demande avec ces documents.

Approvisionnement en eau

Un forage existant, de 75 mètres de profondeur et distant de 30 mètres des bâtiments permet d'alimenter en eau les animaux de l'élevage. La consommation d'eau est estimée à 6420 m³/an après agrandissement, dont 5100 m³ destinés à l'abreuvement des animaux, et 1320 m³ pour le lavage. L'établissement est également raccordé au réseau public d'adduction d'eau.

Captages d'eau potable

Aucun captage, ni périmètre de protection de captage ne sont compris dans le secteur de l'étude. Une carte en annexe, datant de 2002, représente l'exploitation et les captages les plus proches.

Risque Inondation

Les objectifs du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin de la LYS sont présentés. Aucune commune concernée par les constructions et le plan d'épandage n'est comprise dans ce PPRI. Le dossier conclut à une absence d'effet.

Stockage du lisier

Les porcs sont logés dans des cases sur caillebotis, les lisiers seront stockés dans des fosses sous les bâtiments. Des drains et regards de contrôle permettront de vérifier la bonne étanchéité des fosses.

Avant agrandissement le volume annuel de lisier produit est de 1202 m³, il est évalué à 4544 m³ après agrandissement. La capacité de stockage passera de 1173 m³ à 4502 m³. Elle permettra un stockage de plus de 11 mois.

Epandage

Les eaux de lavage seront traitées par épandage, de même que les lisiers grâce à un tonneau de 12 m³ équipé d'une rampe à enfouisseur.

Les communes d'Hazebrouck, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Wallon Cappel sont concernées par le plan d'épandage.

Le site d'exploitation ne jouxte pas directement un cours d'eau mais plusieurs parcelles du plan d'épandage bordent en revanche la Borre Becque, les îlots étant représentés sur des cartes figurant en annexe.

Afin de vérifier l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, une étude agropédologique a été effectuée. Aucune terre hydromorphe n'a été repérée.

La commune du site de l'élevage, HAZEBROUCK, ainsi que les terres épandables sont toutes situées dans la zone vulnérable du bassin Artois-Picardie. Après présentation des prescriptions applicables à ces zones, la prise en compte des prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur portant programme d'action à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est effective.

Pour justifier l'utilité d'un épandage des effluents d'élevage, le pétitionnaire avance notamment que le bilan global de fertilisation azotée des cultures est déficitaire. La surface épandable et la capacité de stockage sont suffisantes pour respecter à la fois les périodes d'interdiction des épandages et la limite de 170 kg d'azote organique épandue par hectare définies par le quatrième programme d'actions en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.

La production d'azote organique passera de 4913 kg à 23 990 kg par an. 10 734 kg seront épandus sur les terres du GAEC Schoonheere. En plus des surfaces cultivées par le GAEC Schoonheere, des parcelles de cinq voisins agriculteurs seront mises à disposition, et permettront d'exporter 13256 kg d'azote organique, soit une surface totale épandable de 176,98 ha. La pression azotée à l'hectare de surface potentielle réceptrice (SPR) sera de 91,5 kg d'azote organique /ha.

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates seront implantées sur tous les sols non mis en culture pendant l'hiver.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement proviendront uniquement des eaux de toitures. La quantité d'eaux pluviales captée par les toitures est évaluée à 4895 m³ après travaux. La qualité de

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »

44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex

Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

ces eaux n'est pas déterminée. Ces eaux pluviales seront tamponnées par un bassin de rétention de 200 m³ avant leur rejet au milieu naturel. Cette réserve sera équipée d'un trop plein régulé qui renverra les eaux vers le fossé. Une vanne de barrage permettra de couper ce renvoi en cas d'intervention des pompiers pour lutter contre un incendie.

Paysage :

Le contexte paysager du secteur d'étude est très brièvement abordé dans le dossier. Concernant l'impact sur le paysage du nouveau bâtiment à réaliser, il est spécifié que celui-ci est placé à proximité des bâtiments actuels et derrière un rideau d'arbres existant. Le pétitionnaire met en avant une cohérence visuelle entre l'existant et le projet, et l'implantation d'un rideau d'arbres en compensation de l'abattage d'un rideau d'arbres existant, situé à l'emplacement des nouveaux bâtiments.

Déplacements :

La réception des aliments et l'évacuation des lisiers sont à l'origine de la majorité du trafic routier. Le nombre de passages lié à l'activité d'élevage est estimé à trois à cinq camions par semaine. Le dossier précise que l'accès à l'exploitation est dimensionné pour supporter ce trafic. La totalité des terres épandables est située dans un rayon de 9 km autour de l'exploitation. Les incidences en matière de déplacements et d'émissions associées paraissent limitées.

Santé et risques (bruit, air, déchets):

Les risques sanitaires liés à l'installation sont identifiés : zoonoses, présence d'agents pathogènes, d'agents chimiques, de poussières. Les moyens de maîtrise proposés apparaissent proportionnés aux risques identifiés.

Bruit

Les sources de nuisances sonores sont identifiées : la ventilation des bâtiments, le groupe électrogène, les pompes nécessaires à l'aspiration et au refoulement des lisiers, le chargement des animaux et la circulation des camions nécessaires à l'exploitation de l'élevage de porcs. L'étude de bruits fournie ne met pas en évidence de non respect des prescriptions d'émergence sonore en limite de propriété.

Air

La principale émission de ce type d'élevage est l'ammoniac. Avant projet la production de gaz ammoniac est évaluée à 2846 kg. Après projet cette production devrait passer à 9532 kg mais l'utilisation d'un additif dans les effluents doit permettre de rapprocher les émissions d'ammoniac de zéro. L'exploitant explique en effet qu'avec l'utilisation de l'additif « AZOFAC », l'estimation des émissions annuelles d'ammoniac dans l'air sera proche de zéro, d'après la méthode de calcul du guide « pour l'évaluation de l'émission de NH₃ dans l'air des élevages de porcs et volailles ».

L'étude liste les autres gaz à effet de serre émis par l'élevage : le dioxyde de carbone, le méthane et le protoxyde d'azote.

Déchets

Les principaux déchets produits par l'établissement sont recensés et les filières d'élimination correspondantes sont identifiées.

Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement :

L'implantation du projet sur un site d'élevage existant et l'agrandissement des bâtiments existants est considéré comme la justification de la localisation du projet. Aucune alternative à l'emplacement projeté n'est présentée.

3) Etude de dangers

L'étude de dangers identifie et classe les risques recensés selon la méthode prévue par l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005. Les risques majeurs mis en évidence par le dossier sont l'incendie et les risques électriques.

Les équipements électriques sont conformes aux dispositions en vigueur et sont régulièrement vérifiés. Il n'existe pas de borne incendie assez proche de l'exploitation et ayant une capacité suffisante pour assurer la défense incendie du site. Les moyens de lutte interne reposent sur des extincteurs et sur la proximité de la réserve incendie.

4) Prise en compte effective de l'environnement

4.1 Biodiversité

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23).

La demande est peu susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel, en dehors de l'abattage d'un rideau d'arbres lié à l'implantation de nouveaux bâtiments, que le pétitionnaire s'engage à compenser.

4.2 Air et odeurs

L'emploi d'un tonneau, équipé d'une rampe à enfouissement directe et d'un activateur biologique permettrait de supprimer les émanations d'ammoniac, gaz à effet de serre, selon les informations fabricants de l'activateur.

Un certain nombre de « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux émissions dans l'air (distribution d'une alimentation multiphasé aux animaux, usage de bonnes pratiques de stockage fosses couvertes et d'épandage des lisiers) seront mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les rejets de gaz à effet de serre.

Concernant la limitation des odeurs, l'exploitant présente en outre les principales mesures suivantes :

- utilisation d'un produit naturel biologique à base de bactérie limitant les odeurs des déjections,
- utilisation de caillebotis dans les nouvelles constructions (réduction d'émissions d'ammoniac),
- aération correcte des bâtiments,
- dispositifs d'aération permettant une meilleure dilution des gaz (cheminées hautes, ventilation dynamique),
- enlèvement rapide des cadavres d'animaux,
- évitement des périodes sensibles pour le brassage ou la reprise de lisiers,
- entreposage des aliments dans des endroits secs, pour éviter tout pourrissement.

4.3 Gestion de l'eau

Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleur gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydroosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).

Des « meilleures techniques disponibles » (MTD) relatives aux usages de l'eau (prélavage par brumisation, lavage des installations à l'aide d'un nettoyeur haute pression, abreuvoirs bols anti gaspillage) sont mises en œuvre par le pétitionnaire pour limiter la consommation.

Le pétitionnaire aurait toutefois pu envisager un recyclage des eaux pluviales de toitures non polluées, à minima pour le lavage de certaines installations, tel que préconisé dans le SDAGE (disposition 4) ou dans le SAGE de la Lys (Mesure M19.1).

5) Conclusion générale

Par rapport au projet envisagé, le dossier présente les principaux traits de l'état initial de l'environnement (contexte géologique, hydrologique, hydrogéologique, atmosphérique, captage en eau potable, urbanisme, faune et flore, paysage, bruits et trafic routier) et analyse l'impact du projet sur son environnement.

Si le dossier présente quelques lacunes, notamment quant à la vérification de la compatibilité de la demande avec le SDAGE et le SAGE de la Lys, le projet n'est pas susceptible de présenter de risques d'impact notable sur le milieu naturel, du fait notamment de l'application des dispositions du quatrième programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Pour le préfet,
par intérim du Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement
et du Logement,
le directeur adjoint


Barbara Bon Desprez

Michel PASCAL

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – « certifiée Iso 9001 : 2008 »
44, rue de Tournai – 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 – Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de.calais.developpement-durable.gouv.fr/>

